

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout, où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 décembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 234. — *ARRÊTÉ du 16 décembre 1867 autorisant un prélèvement de 58,459 fr. 53 c. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1867.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance momentanée des recettes du service Local, pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1867 et satisfaire aussi à des besoins urgents ;

En attendant la réalisation des contributions sur rôles qui seront exigibles au 31 décembre 1867, et des autres produits du service Local dont la liquidation n'a pu encore être faite ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un prélèvement de *cinquante-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs cinquante-trois centimes* sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1867.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 décembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.